

LES  
**CAHIERS**  
DES DROITS DE L'HOMME  
REVUE MENSUELLE

REDACTION ET ADMINISTRATION  
27, Rue Jean-Dolent. — PARIS-XIV<sup>e</sup>  
Compte Chèques Postaux : 218-25 Paris

Directeur : Emile KAHN

Prix de ce numéro :  
60 FRANCS

LE CONGRÈS DE LYON

**Les résolutions du Congrès**

(16, 17 et 18 JUILLET 1949)

I

**L'ORGANISATION MONDIALE ET RÉGIONALE DE LA PAIX**

La Ligue des Droits de l'Homme a toujours considéré que l'organisation internationale de la Paix est l'une des conditions indispensables de la défense des Droits de l'Homme. Ce sentiment a été solennellement confirmé par l'Assemblée générale de l'O.N.U. dans le préambule de la Déclaration universelle des Droits.

Fidèle à cet idéal qui s'est exprimé notamment aux congrès du Havre en 1912, de Rennes en 1929, et qu'elle a affirmé, dans le Complément à la Déclaration des Droits de l'Homme voté au Congrès de Dijon en 1936, la Ligue tient à dénoncer la gravité des événements qui, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, ont marqué la division du monde en groupes antagonistes, alors que tout aurait dû être mis en œuvre pour donner aux peuples les garanties indispensables de la paix à laquelle ils aspirent.

Le Congrès proclame sa fidélité aux Buts et Principes de la Charte des Nations Unies et déclare qu'étant donnés les liens croissants de solidarité que nouent entre tous les peuples l'ampleur des besoins, la distribution des ressources, la coopération nécessaire pour la réparation des dommages causés par la guerre, enfin l'aspiration commune à la sécurité garantie, la Paix ne se conçoit pas sans une organisation mondiale, chargée d'assurer la sécurité de tous et de relever, partout et dans tous les domaines, le niveau de vie des hommes.

Les activités sociales, économiques et culturelles des Nations Unies ont correspondu aux promesses de la Charte : elles méritent d'être soutenues et développées. Mais, quant au maintien et à l'organisation de la Paix, l'O.N.U., paralysée par la persistance des égoïsmes nationaux et par l'antagonisme de blocs rivaux, trop souvent réduite à la résignation devant les faits accomplis, n'a pas répondu aux espoirs placés en elle. Elle doit être mise

dr. P 298

à même de remplir complètement sa mission pacificatrice par le renforcement de ses pouvoirs, la soumission de tous ses membres au respect intégral de sa Charte constitutive, et l'abandon par eux de toutes les méthodes susceptibles de fausser son application.

\* \* \*

La sécurité collective, qui est le principe et la raison d'être de l'O.N.U., ne peut devenir une réalité aussi longtemps que l'organisation internationale ne disposerait pas de moyens d'imposer la Paix, de rendre impossible toute agression et d'en prévenir toute tentative, quelle qu'elle soit et d'où qu'elle vienne.

A cet effet, elle doit parvenir, dès que possible : 1° à la constitution de forces armées internationales prévues dans la Charte ; 2° à une réglementation et à une réduction strictement contrôlées de tous les armements nationaux ; 3° à la mise hors la loi, assurée pratiquement par un contrôle permanent, des armes atomiques, bactériologiques et autres engins à grande puissance de destruction, qui constituent pour les populations civiles une menace encore plus meurtrière que pour les forces militaires.

Le maintien de la Paix exige, pour assurer la suprématie de l'O.N.U., la limitation des souverainetés nationales. Un Tribunal international doit être doté des pouvoirs suffisants pour trancher les différends susceptibles d'être réglés par la voie judiciaire. Le droit de veto, dont jouissent les grandes puissances au Conseil de Sécurité, s'est expliqué par le fait que les Etats chargés d'exécuter les mesures de coercition décidées par le Conseil ne peuvent y être pratiquement obligés contre leur gré. Mais l'abus du veto répété et systématisé paralyse l'activité du Conseil. Son usage devrait être limité (en multipliant, par exemple, le classement d'affaires litigieuses parmi les questions de procédure, pour lesquelles le droit de veto n'existe pas) en attendant que le retour à la confiance soit accompli.

L'usage excessif du veto n'est en effet qu'un des signes de l'état de méfiance réciproque qui a déterminé la formation des blocs et leur opposition quasi-permanente au sein même de l'O.N.U. La résidente la cause majeure de l'inefficacité de l'O.N.U. et la menace la plus grave contre la Paix.

La Ligue des Droits de l'Homme, qui a dénoncé ce danger dès sa naissance et n'a cessé de s'élever contre lui, ne croit pas qu'aucun peuple ni aucun gouvernement veuille ou cherche la guerre. Elle redoute qu'à force de s'opposer en tout lieu et dans tous les cas, les deux blocs ne se trouvent un jour jetés automatiquement dans la guerre, et cette guerre, avec les moyens actuels de destruction massive, représente, quelle qu'en soit l'issue apparente, la défaite commune de l'humanité tout entière par l'anéantissement de la civilisation.

C'est pourquoi la Ligue tend son effort à réduire l'antagonisme entre les deux blocs, à limiter l'extension de ces blocs, à ménager entre eux des possibilités de médiation. Elle ne croit pas que la Paix soit assurée par un retour à la politique d'équilibre qui, à deux reprises, a conduit le monde à la guerre. Elle redoute la concurrence des armements, non seulement comme un facteur de guerre, mais pour la charge écrasante qu'elle fera peser sur les peuples, paralysant ainsi leur relèvement économique. Elle en craint plus encore l'effet psychologique : à force de plonger les peuples dans une atmosphère de veillée d'armes, on répand chez eux, ou la résignation à un conflit fatal, ou la peur malade qui précipite aux catastrophes. La Ligue ne voit de salut que dans une véritable coopération internationale telle que la définit la Charte de l'O.N.U., et, pour y parvenir, dans un effort d'explication franche et de compréhension mutuelle.

Le Congrès souhaite, à cet effet, une pénétration réciproque des peuples, le développement entre eux des échanges de biens, d'idées et de personnes, c'est-à-dire l'abolition des barrières et des barrages qui les empêchent de se connaître, de se comprendre et de se tolérer. Convaincu que chaque peuple doit rester maître de se donner le régime social de son choix et que des régimes différents peuvent coexister dans la paix, il compte, pour en persuader les gouvernements, sur la pression de l'opinion.

La Ligue ne reste pas insensible aux grands mouvements d'opinion. Elle ne méconnaît ni la générosité d'un Garry Davis, ni l'enthousiasme qu'il attire. Elle voudrait que cet enthousiasme et cette générosité soient utilisés à des fins pratiques — employés, non à discréditer l'O.N.U. par l'idée nébuleuse d'un gouvernement mondial apparu comme une promesse messianique, mais à fortifier l'O.N.U. et à l'orienter dans le sens de ses principes.

L'O.N.U. est une organisation de coopération entre les gouvernements. Seuls les gouvernements y sont représentés, y délibèrent et y décident. Cette disposition s'explique par le fait que les gouvernements seuls détiennent la force exécutoire. Elle vaut à l'O.N.U. des ressources abondantes et des moyens de publicité retentissants. Mais elle est aussi une cause d'impuissance, à la fois par le formalisme bureaucratique, par l'âpreté traditionnelle des gouvernements à opposer entre eux les intérêts particuliers de leurs Etats, et par leur tendance à chercher dans les débats moins de chances de compromis que des occasions de propagande. Les peuples, qui supportent le poids et les méfaits de la guerre, voient plus clairement, plus obstinément, la valeur suprême de la Paix. Il ne peut pas être question de substituer leur bonne volonté, dédaigneuse de la complexité des problèmes, à l'information précise dont disposent les gouvernements. Mais il faudrait les associer étroitement à l'O.N.U., afin de secouer par la volonté populaire la routine des gouvernements, et stimuler leur zèle insuffisamment pacifique. Le Congrès suggère que l'Assemblée des Nations Unies soit désormais élue directement ou par les Parlements nationaux — et qu'en attendant soit tout au moins instituée une Assemblée consultative ainsi élue.

S'il est vrai, d'autre part, que l'un des éléments constitutifs de la Paix demeure la subordination des égoïsmes nationaux à l'intérêt général de la collectivité humaine, il s'ensuit que l'organisation d'une telle Paix doit commencer par l'éducation méthodique des individus en vue de leur inculquer, comme autant d'impératifs catégoriques, les notions de solidarité, de tolérance et de fraternité humaines, hors desquelles les accords internationaux les mieux conçus risquent de rester éternellement lettre morte. Le Congrès souligne ainsi le rôle capital que l'U.N.E.S.C.O., organisme de contrôle et de tutelle des systèmes d'éducation en usage dans les différents pays, peut et doit jouer dans la formation d'un véritable esprit de paix.

Le Congrès s'élève enfin contre les excitations belliqueuses par la voie de la presse, du cinéma et de la radio, contre la malveillance des informations tendancieuses noircissant la situation internationale et grossissant les différends. Il demande aux organisations professionnelles de presse, à l'U.N.E.S.C.O. et à l'O.N.U. de veiller, dans le respect absolu de la liberté d'opinion, à l'exactitude des informations, qui constitue, elle aussi, l'une des conditions de la Paix.

\*  
\*  
\*

La sécurité est au premier chef mondiale et la Paix est indivisible, mais le caractère universel de l'Organisation des Nations Unies ne s'oppose pas à la création d'ententes régionales. Ces ententes pourront grouper des pays que rapproche une solidarité étroite, tenant à la communauté d'origine, à la contiguïté géographique, et principalement à l'intensité de leurs échanges de tout ordre. Ces accords régionaux se prêteront à une action de caractère local, avant tout pour régler d'une manière pacifique leurs différends et dévaluer les plus grand nombre possible de frontières.

Ainsi que le prescrit la Charte, les accords régionaux doivent être compatibles avec les Buts et Principes des Nations Unies, et en outre, doivent s'intégrer dans une organisation mondiale qui coordonne leurs activités pour éviter la création de blocs rivaux et finalement antagonistes.

Ici se posent les deux problèmes actuels de la Fédération européenne et du Pacte de l'Atlantique.

La Fédération européenne répond aux conditions posées dans les articles 52 et suivants de la Charte. Elle est un organisme destiné à régler, entre puissances que rapproche leur position géographique, « les affaires qui, touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional ». Elle est formée de membres des Nations Unies et subordonnée aux Nations Unies. Elle reconnaît l'obligation d'observer la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, et peut donner l'exemple de réprimer judiciairement les violations de ces droits. Elle a pour objet essentiel d'associer des pays voisins, durement meurtris par la guerre, dans un effort commun de relèvement : elle se propose avant tout d'organiser entre ses membres la coopération économique et financière, sociale et culturelle. Enfin, ouverte à tout Etat acceptant les mêmes principes de droit humain, elle doit être l'embryon d'une Fédération étendue à tout le continent qui réalise, pour la première fois dans l'histoire, les Etats-Unis d'Europe. Elle ne manquerait à sa mission qu'en se transformant en bloc militaire semblable aux systèmes d'alliances traditionnels, et en oubliant qu'elle n'a sa raison d'être et sa chance de réussite qu'en rehaussant, suivant les exigences de la justice sociale, la condition matérielle et la dignité de l'être humain.

Le Pacte de l'Atlantique n'est pas inséparable de la Fédération européenne. Il répond moins exactement, du point de vue juridique, aux conditions posées par la Charte de l'O.N.U. Il est beaucoup moins l'instrument d'un organisme régional, aux termes des articles 52 et suivants, qu'un accord politique en vue d'une action collective. Que cette action soit ou non purement défensive, qu'elle soit ou non provoquée par les alliances orientales, qu'elle ait pour effet d'apaiser la tension ou de l'accroître, on en dispute et les avis se partagent suivant les préférences ou les préventions politiques. La Ligue, qui n'est pas un parti et qui ne se mêle pas aux compétitions des partis, se refuse de se laisser entraîner dans la querelle stérile des responsabilités, et de se prononcer a priori sur des problèmes aussi graves. Elle estime que la Nation française a le droit et le devoir d'exiger du gouvernement qu'il tienne le Parlement complètement informé et l'opinion publique explicitement renseignée.

Quoi qu'il en soit, ce que la Ligue n'accepterait pas, c'est que l'enseignement cruel des deux guerres mondiales fût oublié, que tant de sacrifices consentis, de misères subies, restent vains, et tant d'engagements démentis. Avec tous les hommes de bonne volonté, elle entend que les promesses de la Charte se traduisent en réalités et que, par l'action collective, la Paix durable assure à tous les conditions de la prospérité, de la justice et de la liberté.

**MAIS, A TOUS AUSSI, LA LIGUE RAPPELE QUE LA PAIX NE DESCENDRA PAS SUR EUX COMME UN DON MIRACULEUX — QU'ELLE EXIGE, AVEC DE LA VOLONTE DE SE COMPRENDRE ET DE S'ENTENDRE, UN EFFORT CONSTANT DE RAISON, DE SANG-FROID, DE LOYAUTE, DE CLAIRVOYANCE, DE RESPECT D'AUTRUI, DE SES IDEES ET DE SES DROITS. SUIVANT LE MOT DE SEAILLES, LA PAIX SE MERITE ET SE CONQUIERT.**

\*  
\*  
\*

Le Congrès estime qu'il appartient à la France de donner au monde l'exemple d'appliquer les principes ci-dessus énoncés, et d'abord en rétablissant la paix en Indochine par la cessation immédiate des hostilités et la consultation générale de la population du Viet-Nam sous le contrôle de l'O.N.U.

(Adopté à l'unanimité moins 15 voix contre.)

## II

**MODIFICATIONS AUX STATUTS****1°) Pouvoirs administratifs du Comité central**

**ART. 6 BIS.** — Le Comité Central a pouvoir d'accomplir tous actes d'administration et de gestion des intérêts de la Ligue. Il a pouvoir d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter et d'hypothéquer, aux prix, charges et conditions qu'il jugera conformes aux intérêts de la Ligue.

Les décisions relatives à l'aliénation des biens immobiliers et à l'hypothèque devront être prises à la majorité absolue des membres résidents du Comité Central.

Pour l'exécution de ses décisions, le Comité Central peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président ou, à défaut du Président, à l'un des Vice-Présidents, au Secrétaire général ou au Trésorier général.

(Adopté à l'unanimité.)

**2°) Dissolution de la Ligue**

## TITRE VII (nouveau)

**ARTICLE 38.** — Le Congrès, convoqué en réunion ordinaire ou extraordinaire, peut décider la dissolution de la Ligue, à la majorité des deux-tiers des mandats représentés.

(Adopté à l'unanimité.)

**ARTICLE 39.** — En cas de dissolution volontaire ou forcée, le Congrès désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue et qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Ce Congrès déterminera souverainement l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des frais de liquidation, et désignera l'Association ou l'Œuvre à qui l'actif sera attribué, cette Association ou cette Œuvre ne pouvant être choisie que parmi celles ayant un objet ou des tendances similaires à celles de la Ligue.

(Adopté à l'unanimité.)

**ARTICLE 40.** — En cas de force majeure ou de péril en la demeure, les pouvoirs conférés au Congrès par les articles 38 et 39 seront exercés par le Comité Central ou, s'il y a impossibilité absolue de réunir le Comité Central, par le Bureau.

(Adopté par 126 mandats contre 51.)

## III

**VŒUX**

## LIGUE

## I

Le Congrès,

Considérant que la publication des Cahiers est essentielle à la vitalité de la Ligue,  
Souhaite que les mesures financières adoptées par lui sur la proposition du Comité Central, permettent la reprise de la publication régulière des Cahiers dès le mois d'octobre 1949.

(Adopté à l'unanimité.)

## II

Le Congrès,

Emet le vœu que les résolutions du Comité Central soient communiquées à toutes les fédérations départementales pour leur permettre d'en assurer l'insertion dans les journaux locaux.

(Adopté à l'unanimité.)

**ALSACE-LORRAINE**

Le Congrès,

Considérant que le maintien du régime spécial, contraire à la Constitution, dans les départements du Rhin et de la Moselle, constitue un encouragement à l'autonomisme et à ses suites,

Regrette le vote de l'Assemblée nationale, prorogeant pour deux ans le régime spécial des trois départements.

(Adopté à l'unanimité.)

**DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME**

## I

Le Congrès donne mandat au Comité Central d'intervenir avec le concours de la Ligue internationale, auprès des gouvernements, en vue d'obtenir dans tous les pays l'application stricte de la Déclaration Internationale des Droits de l'Homme; d'intervenir en particulier auprès du gouvernement français pour exiger que les principes de la Déclaration soient intégralement appliqués, non seulement aux citoyens de la métropole, mais aussi à ceux de l'Union Française auxquels, par sa constitution, la France a solennellement promis la liberté et l'égalité des droits.

(Adopté à l'unanimité.)

## II

Le Congrès,

Exprime le vœu que, conformément aux instructions ministérielles, la Déclaration des Droits de l'Homme soit affichée dans toutes les écoles.

Demande que l'observation de ces instructions soit rigoureusement observée et que des sanctions sévères soient prises contre ceux qui se refusent ou qui omettent de s'y conformer.

Demande également que les mêmes instructions soient données dans la métropole ainsi que dans l'Union Française pour l'affichage de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

(Adopté à l'unanimité.)

## ETRANGERS

Le Congrès,

Rappelle sa position traditionnelle tendant au transfert de l'autorité administrative à l'autorité judiciaire de toute question concernant les expulsions des étrangers et les naturalisations.

Et émet le vœu que soit rapidement modifiée l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des étrangers, de telle manière qu'en temps de paix, le ministre de l'Intérieur ne puisse en aucun cas prononcer l'expulsion d'un étranger sans consultation préalable de la commission instituée par ladite ordonnance.

(Adopté à l'unanimité.)

## INDOCHINE

Le Congrès,

Emu des informations selon lesquelles des militaires portant l'uniforme français se seraient rendus coupables d'assassinats et pillages au Vietnam,

Emet le vœu que soient recherchés et châtiés tous les responsables directs et indirects d'actes qui auraient porté atteinte aux droits de l'Homme.

(Adopté à l'unanimité.)

## JUSTICE

Le Congrès,

Comme conclusion à l'intervention de notre collègue Rosenmark, membre du Comité Central, au cours de la séance du samedi 16 après-midi,

Demande l'abrogation du décret-loi de 1938 renvoyant en temps de paix devant les tribunaux militaires, les inculpés d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

(Adopté à l'unanimité.)

## LAICITE

Le Congrès,

Réclame l'abrogation de l'ordonnance du 3 mars 1945 et du décret du 10 juin 1948,

Invite toutes les forces laïques à se mobiliser pour la défense de l'école de la République.

(Adopté à l'unanimité.)

## IV

## VIE INTÉRIEURE DE LA LIGUE

## LES RAPPORTS

Le rapport financier est adopté à l'unanimité moins trois voix contre et quatre abstentions.

Le rapport moral est adopté à l'unanimité moins une voix contre et une abstention.

## RATIFICATION DE L'ACTE DE VENTE A LA SECURITE SOCIALE

La ratification est votée en séance par 182 mandats contre 1 (54 Sections, non représentées, avaient envoyé leur acceptation).

## COMMISSION DE CONTROLE

Sont élus membres de la Commission de Contrôle: Mme DANON (Paris-10<sup>e</sup>), MM. BOUSSUGES (Paris-20<sup>e</sup>), Robert CERF (Paris-1<sup>re</sup>), DROUET (Vanves), Albert GOLDSCHILD (Paris-6<sup>e</sup>).

## LIEU ET DATE DU PROCHAIN CONGRES

Le Congrès donne mandat au Comité Central d'arrêter, de concert avec les présidents de Fédérations, le lieu et la date du Congrès de 1950.

## V

## RENOUVELLEMENT DU COMITÉ CENTRAL

## I. — MEMBRES RESIDANTS :

MM. CASEVITZ	MM. PAUL-BONCOUR
BOREL	COUTEAU
Mme CHAPELAIN	LABEYRIE
MM. PINTO	LEVY
GOMBAULT	BAYET
CASSIN	Général TUBERT
DEJONKERE	

ELUS

Non élus : MM. Gandon, Blaquière.

## II. — MEMBRES NON RESIDANTS :

MM. BERNARD André
CERF Georges
REBILLON

ELUS

Sur la proposition de la Commission des mandats, le Congrès rend hommage au dévouement du personnel qui a recensé les votes.

## LES STATUTS DE LA LIGUE

*Les Statuts généraux, mis à jour, sont à la disposition des Sections et des ligueurs. Demandez-les au Secrétariat Général.*

Prix de l'exemplaire : 5 fr.

## COMITÉ CENTRAL

(Séance du 17 Octobre 1949)

Présidence du D<sup>r</sup> SICARD DE PLAUZOLES

*Étaient présents :* D<sup>r</sup> Sicard de Plauzoles, président ; Mme Suzanne Collette-Kahn, MM. Georges Gombault, Salomon Grumbach, Charles Laurent, vice-présidents ; M. Emile Kahn, secrétaire général ; M. Henri Lévy, trésorier général ; Mme Lucie Aubrac, Mme Chapelain, Mme And-ée Viollis, MM. J. Barthélémy, Georges Boris, J. Casevitz, Ch. Chapelain, Pierre Couteau, Dejonkère, René Georges-Etienne, Pierre Gueutal, Jacques Hadamard, Emile Labeyrie, Pasteur Lauriol, Jean-Victor Meunier, Pierre Paraf, J. Paul-Boncour, Roger Pinto, Paul Rivet, R. Rosenmark, Général Paul Tubert, M. Alexis Zousmann, membres du Comité.

*Excusés :* M. Maurice Hersant ; MM. Borel Dupuy, Spanien, André Bernard, Georges Cerf, Marc Fau-e, A. Guffier.

En ouvrant la séance, le Président souhaite la bienvenue aux membres du Comité dont l'élection a été proclamée par le dernier Congrès. M. Paul-Boncour a appartenu au Comité pendant de longues années, et le Président est heureux de l'y voir revenir ; Mme Chapelain, Présidente de la Fédération de la Seine, est une ligueuse combattive et ardente ; M. Henri Lévy, qui remplissait les fonctions de Trésorier et assistait à ce titre aux séances du Comité en fait désormais partie.

Le Président se réjouit également que M. Rebillon, Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine, ait été élu membre non résidant.

Le Comité se réunit pour la première fois depuis le Congrès. Le Président ne parlera pas longuement de ce Congrès, qui fut remarquable par sa tenue et par l'élévation des débats. Beaucoup de membres du Comité y ont assisté, les autres ont pu prendre connaissance de l'excellent compte rendu analytique rédigé par Mme Mossé. Le D<sup>r</sup> Sicard de Plauzoles tient à remercier tous ceux qui ont participé à ce Congrès, et spécialement ses organisateurs lyonnais et Edouard Herriot, ligueur de toujours, qui a tenu à assurer la Ligue, une fois de plus, de sa fidélité.

## Mort de M. Priou

Le Secrétaire général informe le Comité de la disparition de M. Priou, excellent ligueur de la Seine père du Président de la Section de Paris-15<sup>e</sup>.

Le Comité adresse à ce dernier ses amicales condoléances.

### Congrès National de la Paix

La Ligue a été invitée à participer au Congrès national de la Paix, organisé à Paris au début de novembre, par M. Lucien Le Foyer.

Le Secrétaire général rappelle que la Ligue a participé à cette manifestation jusqu'en 1936. En 1937, le Bureau a refusé son adhésion, les thèses assignées au Congrès sur la médiation en Espagne étant contraires à celles de la Ligue. En 1938, le Bureau a également refusé son concours pour des raisons qui ont amené Victor Basch à se retirer du groupement de M. Le Foyer et qu'il a exposées dans la lettre suivante :

Mon cher Le Foyer,

Absent de Paris pendant un certain temps, et accablé de besogne à mon retour, je n'ai pas su exactement ce qui s'était passé à propos de l'intervention du Conseil national de la Paix, au sujet de la Tchécoslovaquie, et je ne m'en suis pas préoccupé. Mais j'ai été mis au courant par des amis du Parlement et, après avoir bien réfléchi, je vous prie de me considérer comme démissionnaire du Conseil national de la Paix, et d'effacer mon nom du Comité.

Les raisons de cette démission, vous les devinez. Je comprends très bien que vous ayez, sur la question tchécoslovaque, l'opinion que vous avez exposée dans le tract que j'ai sous les yeux ; mais ce que je ne comprends pas, c'est que, voulant exprimer une opinion dont vous saviez pertinemment qu'elle ne serait pas partagée par tous les membres de votre Comité, vous n'avez pas envoyé votre texte, avant de le soumettre à la discussion, et surtout avant de le publier, à chacun des membres du Conseil. Vous savez que beaucoup de ces membres, pris de tous les côtés, ne peuvent assister à aucune de vos réunions, et vous n'aviez pas le droit, à mon sens, de vous servir comme vous l'avez fait de nos noms, pour patronner ce texte. J'ai constaté que M. Joseph Barthélémy, dans un article du « Temps », que j'ai trouvé scandaleux, a cité votre tract et a invoqué le nom de Jouhaux et le mien comme partageant vos idées. J'ai appris de même que, dans la Commission des Affaires étrangères de la Chambre, M. Rollin et M. Flandin avaient, à l'appui de leur opposition à toute aide apportée à la Tchécoslovaquie, invoqué mon nom en tant que représentant de la Ligue des Droits de l'Homme.

Or, si je suis aussi passionnément attaché à la paix que vous et que ceux qui pensent comme vous, je considère que la publication d'un tract, comme celui que vous m'avez fait signer sans que je l'aie connu, au moment même où la Tchécoslovaquie était et est menacée, est un acte auquel il m'est impossible de m'associer et que je blâme gravement, car c'est évidemment une sorte d'encouragement donné à l'Allemagne hitlérienne d'user envers la Tchécoslovaquie des mêmes moyens criminels que ceux dont elle s'est servie à l'égard de l'Autriche.

Je vous prie, mon cher Le Foyer, de donner lecture de cette lettre dans l'une des prochaines réunions du Conseil national, et de me croire, en dépit du grave différend qui vient de s'élever entre nous, bien cordialement à vous.

Victor BASCH.

Le Bureau propose au Comité de s'abstenir de participer aux manifestations organisées par M. Le Foyer.

M. Grumbach regrette que trop d'hommes politiques donnent, sans se renseigner, leur adhésion à des manifestations auxquelles on les convie. Il regrette plus encore que des concours aient été annoncés par les organisateurs sans que les intéressés aient donné leur assentiment.

M. Rivet déclare qu'il est disposé à aller partout où on défend la paix. Aussi espère-t-il que les Ligueurs pourront, à titre individuel, prendre part à ce Congrès, même si le Comité décide que la Ligue, en tant qu'organisation, s'abstiendra.

Le Président déclare que chaque Ligueur est libre de décider de son attitude personnelle.

M. Emile Kahn pense que si la Ligue s'abstient, elle doit donner ses raisons, car certains pourraient s'étonner qu'elle fût absente; d'autre part, des Sections ont été sollicitées directement, et nous devons les mettre en garde.

Le Comité Central décide de ne pas participer au « Congrès national de la Paix » et de faire à la presse la déclaration suivante :

La Ligue des Droits de l'Homme a été sollicitée par M. Lucien Le Foyer de participer au Congrès national de la Paix, organisé par lui pour le début de novembre.

Le Comité Central de la Ligue, réuni le 17 octobre, s'est référé aux circonstances qui ont déterminé la Ligue, avant la guerre, à refuser sa participation à des Congrès organisés par M. Le Foyer.

Il s'est reporté notamment à la lettre de Victor Basch, adressant à M. Le Foyer, en 1938, sa démission du Conseil national de la Paix, parce que M. Le Foyer, après avoir rédigé, sans le lui faire connaître, un tract favorisant les desseins de Hitler contre la Tchécoslovaquie, avait, à son insu, répandu ce factum en se prévalant de son nom.

Le Comité Central a estimé que la Ligue, qui vient de consacrer son Congrès national à l'organisation de la Paix dans le monde, n'a pas à fournir de nouvelles preuves de son attachement à la Paix, ni à donner sa caution à des manifestations organisées en dehors d'elle.

Fidèle à la mémoire de Victor Basch, et fier d'avoir dénoncé, à l'époque, les menées qui ont conduit la France à Munich, le Comité Central a décidé unanimement de décliner l'invitation de M. Le Foyer et de rendre publique sa détermination.

### L'affaire Rajk

Le récent procès de Budapest (affaire Rajk) a causé, dans la Ligue, comme ailleurs, une vive émotion. Certaines de nos Sections, plusieurs de nos amis nous en ont saisis.

Le Secrétaire général cite, entre autres, une lettre de M. Jean Kreher, de la Section de Paris-5<sup>e</sup>, qui demandait à la Ligue de désigner un juriste qui assisterait aux travaux de la Commission récemment créée pour examiner les conditions dans lesquelles s'est déroulé ce procès.

MM. Rosenmark et René Georges-Etienne ont assisté à la première réunion de cette Commission.

M. F. Rosenmark expose au Comité dans quelles conditions a été créée une Commission de juristes chargée d'étudier le procès. Elle a fixé, au cours d'une première réunion, ses méthodes de travail, mais elle n'est pas encore définitivement constituée; la Ligue, le Mouvement national judiciaire, ont été invités à désigner des juristes qui participeront à ses travaux.

M. René Georges-Etienne ajoute qu'ont été également invités les avocats socialistes, les avocats M.R.P., les avocats communistes. Ces derniers n'ont pas accepté.

La Commission de juristes ne se confond pas avec le Comité de Défense des condamnés de Budapest. C'est pourquoi, M. René Georges-Etienne, ayant refusé de protester contre l'exécution des condamnés sans connaître les pièces du procès, a volontiers accepté de travailler dans la Commission à la recherche de la vérité.

M. Emile Kahn donne lecture au Comité du texte d'une déclaration de M. Rivet et d'un projet de résolution présenté par le Président et lui-même.

M. Hadamard demande s'il n'est pas prématuré de protester au moment où la Ligue se fait représenter à

la Commission d'étude. C'est supposer le théorème résolu.

M. Grumbach ne le pense pas car il y a deux questions : celle de la culpabilité des accusés, celle des méthodes employées au cours du procès. Le texte proposé au vote du Comité ne vise que la seconde question. La Ligue ne doit pas attendre le résultat de l'étude entreprise sur le premier point pour protester contre les procédés dont Rajk et ses co-accusés ont été victimes. M. Grumbach n'a aucune sympathie pour Rajk qui a été l'initiateur de ces méthodes, mais cela n'empêche pas que la Ligue ait le devoir de les flétrir quand elles lui sont appliquées.

M. Rivet précise que, s'il a donné connaissance au Comité de sa déclaration ce n'est pas dans l'intention de substituer son texte à celui du Bureau, qu'il votera.

M. Hadamard a eu connaissance par la presse d'un extrait de l'arrêt de la Cour de Cassation hongroise, reconnaissant que la condamnation est conforme à la volonté du peuple. Si réellement l'arrêt est ainsi motivé, il est prêt à se ranger à l'avis de ses collègues et à protester contre une condamnation rendue par ordre.

Le projet de résolution visant la condamnation des avocats dans le procès de New-York, M. Rosenmark voudrait, avant de protester, être plus exactement renseigné. Les avocats américains, semble-t-il, ont plaidé librement; ils ont défendu leurs clients avec tant d'ardeur qu'ils sont allés jusqu'aux outrages!

M. Labeyrie n'interprète pas comme M. Hadamard l'arrêt de la Cour de Cassation de Budapest. La formule employée peut très bien être une clause de style, comme dans nos jugements qui sont rendus « au nom du peuple français ». Tout ce qu'on sait, pour le moment c'est que Rajk a été condamné pour des actes formels de trahison qu'il a avoués. La presse a suivi le procès et il pourrait être utile d'entendre les journalistes français qui ont assisté aux débats. La Ligue ne doit pas se prononcer sans connaître l'affaire à fond. Elle doit attendre que la Commission de juristes qui se constitue ait terminé ses travaux. Au contraire, nous pouvons nous prononcer sur le procès de Madagascar et sur le procès des communistes américains, car sur ceux-là, nous sommes renseignés.

M. Grumbach estime que le Comité a assez de renseignements sur l'affaire Rajk pour accepter un texte comme celui que présente le Secrétaire général. Sans doute pourrait-on envisager des textes séparés sur les différents procès, qui sont de gravité inégale. Mais M. Grumbach comprend la pensée des auteurs de la résolution : ils ont voulu, hors de toute préoccupation de parti, protester contre des méthodes contraires à la justice. C'est le rôle de la Ligue et M. Grumbach votera le projet.

M. Pinto pense qu'il n'y a aucune commune mesure entre le procès de Budapest et le procès des communistes américains. Le premier est infiniment plus grave que le second, et les deux questions ne devraient pas être traitées dans la même motion. M. Pinto souhaite que les deux questions soient dissociées. En ce qui concerne les avocats américains, ils ont été condamnés parce qu'ils ont dépassé la mesure permise à la défense.

M. Emile Kahn explique sa préférence pour un texte unique : ce que la Ligue condamne dans tous ces procès, c'est la raison d'Etat, c'est pourquoi sa résolution vise à la fois les procès de Budapest, de New-York et d'Athènes.

Tous ces procès, ajoute le Dr Sicard de Plauzoles, provoquent en nous la même angoisse et il n'y a pas de raison d'attendre pour voter une résolution. Nous en savons assez pour être inquiets de ces procédés qui

séviennent à peu près dans tous les pays au moment même où l'on vient d'adopter la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

M. Labeyrie est sensible à cet argument, mais il voudrait que la Ligue ne se prononce que lorsque la Commission de Juristes aura étudié le procès. Certes, toutes ces affaires soulèvent des passions, mais il y a une passion plus grande que la passion politique, c'est celle de la justice, qui doit seule animer la Ligue.

M. Zousmann est troublé par le caractère commun que présente toute une série de procès qui se sont déroulés depuis 1937. Nous constatons, en effet, un phénomène auquel nous ne sommes pas habitués, et qui étonne particulièrement les magistrats et les avocats qui ont professionnellement l'habitude des affaires criminelles. Au cours d'une instruction, on peut obtenir les aveux d'un prévenu sans exercer sur lui aucune pression, on peut prouver matériellement sa culpabilité, mais même lorsqu'ils ont avoué ou lorsqu'ils sont en présence des preuves de leur crime, tous s'expliquent, se défendent et parfois même se glorifient de leurs actes. Or, les accusés de toute cette série de procès donnent le spectacle inouï de s'accuser eux-mêmes plus que ne le font les accusateurs. Les apparences de la justice sont sauvegardées, le procès est public, la presse est représentée, les avocats ont l'air de plaider, et l'étrangeté des aveux jette un doute qui nous trouble. La rapidité de l'exécution ne nous trouble pas moins et nous en venons à nous demander si les condamnés ont réellement été exécutés. Dans l'affaire Rajk, une haute personnalité qui n'est pas un adversaire, un diplomate récemment encore accrédité par le gouvernement actuel de Budapest, apporte la preuve que, sur un point précis, les aveux de l'accusé sont controvérsés. Comment, après ces déclarations, ne pas mettre en doute tous les aveux ?

Le texte que propose le Bureau, sans se prononcer sur le fond même du procès, exprime cette émotion de la Ligue. C'est pourquoi M. Zousmann le votera et demande à tous ses collègues de l'adopter.

La résolution, mise aux voix, est adoptée par tous les membres du Comité présents à la séance, à l'exception de M. Labeyrie (qui vote contre), de Mme Viollet, MM. Hadamard, Pinto et le général Tubert (qui s'abstiennent).

(Voir texte de la résolution, Cahiers, page 62.) (1).

### L'objection de conscience

Plusieurs objecteurs de conscience sont actuellement en prison et une vive émotion s'est manifestée dans l'opinion. Un certain nombre de Sections ont voté des vœux demandant l'adoption d'un statut légal des objecteurs de conscience. Un avocat, M. Marc Nez, ancien président de la Section de Paris-IV<sup>e</sup> et ancien conseil juridique de la Ligue, défenseur d'un objecteur de conscience, a adressé au ministre de la Défense nationale une très belle lettre dont le Secrétaire général donne lecture au Comité :

Paris, le 13 septembre 1949.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous exposer les faits suivants :

Inscrit depuis vingt-cinq ans au Barreau de Paris et ne plaidant d'ailleurs que rarement devant les juridictions représentatives, je me suis vu confier au cours de la dernière année, la défense de plusieurs objecteurs de conscience, c'est-à-dire

(1) Le Comité Central désigne, pour le représenter à la Commission juridique chargée d'étudier le procès Rajk : MM. René Georges-Etienne, Raymond Rosenmark et Spanien.

d'hommes qui, déclarant obéir à un ordre inéluctable de Dieu ou de leur conscience se refusent à l'accomplissement de leurs obligations militaires.

Je ne vous cacherais pas que j'ai d'abord accepté cette tâche à mon corps défendant, étant de ceux qui ont douloureusement senti les vicissitudes de la France au cours des deux dernières guerres et qu'ont toujours préoccupés vivement les nécessités de la défense nationale.

Or, l'expérience de ces affaires successives m'a conduit à quelques constatations simples et précises et à une conclusion non moins simple et non moins précise que je crois de mon devoir de porter à votre connaissance.

Les objecteurs de conscience que j'ai connus (Jean-Bernard Moreau, André Schoenaer, Cesar Bugany, Edmond Schaguénée) ne peuvent être suspectés d'obéir à des mobiles égoïstes. Ils ont dédaigné les compromis et les échappatoires qui leur étaient souvent offerts. Ils n'ont cessé de se tenir à la disposition de la justice, en acceptant toutes les conséquences de leur attitude.

Ces objecteurs ne sont pas des associaux. Chrétiens, ils n'estiment pas qu'ils doivent moins que les autres à la collectivité dont ils font partie. Ils sont prêts à se dévouer et à se sacrifier dans des tâches « constructives » comme ils disent, si longues, si pénibles et si dangereuses qu'elles soient, mais où ils se sentiraient en règle avec Dieu et avec leur conscience.

Quoi qu'on puisse penser de l'attitude de ces objecteurs qui sacrifient liberté, jeunesse, santé et avenir à ce qu'ils croient être une loi supérieure à nos lois, on est bien obligé, à leur contact, de reconnaître qu'ils représentent des valeurs morales et spirituelles incontestables. Et j'ose dire que les Juges d'Instruction militaire, les commissaires du Gouvernement et les Juges civils et militaires des Tribunaux militaires ne s'y méprennent pas.

Or, on sait que la plupart des grands pays du monde ont chacun de leur côté mis au point un statut légal de l'objection de conscience qui prévoit et qui organise en face des nécessités de la défense nationale, le respect des droits de la conscience. Ces solutions positives ont fait leurs preuves et même pour certains pays, à travers les deux dernières guerres mondiales. Bien plus, par un hasard étrange, on doit constater que la France vaincue en 1940 n'est finalement sortie de l'abîme que par l'effort militaire des pays respectueux du principe de l'objection de conscience.

En France, en l'état actuel de la législation, les objecteurs sont normalement voués à demeurer indéfiniment en prison puisque le problème des obligations militaires se repose devant eux à l'expiration de chaque peine de prison. Edmond Schaguénée vient d'être condamné pour la première fois, André Schoenaer a été condamné et Jean-Bernard Moreau va être condamné pour la deuxième fois. César Bugany a été condamné pour la troisième fois.

Or, aucun pays, et la France en particulier, ne peut avoir intérêt à briser et à détruire des valeurs morales et spirituelles authentiques. De toute évidence, il importe au contraire, d'un point de vue strictement national, de donner aux objecteurs français la possibilité de montrer, dans des tâches constructives, la valeur de leurs services et la mesure de leur dévouement.

Le problème ainsi posé, permettez-moi de vous dire que des Français qualifiés, chaque jour plus nombreux, pensent qu'il est devenu indispensable et urgent que le Gouvernement prenne l'initiative d'un projet de loi instituant un statut légal de l'objection de conscience, statut qui prévoiera le contrôle de la sincérité des objecteurs et les modalités d'un Service civil de remplacement.

Après cette esquisse de l'essentiel du problème, je veux dire toute ma pensée.

L'objection de conscience est devenue en France une réalité. Il y a des objecteurs. Il y a ceux qu'on juge et qu'on condamne. Il y a ceux, plus nombreux peut-être, dont l'armée se débarrasse rapidement et sans bruit, en les réformant.

Il est certain que ces cas d'objection de conscience qui tendent à se multiplier sont dans l'armée une cause de trouble et de démoralisation qu'on ne peut méconnaître ou sous-estimer.

Il est certain d'autre part qu'une répression sévère n'a fait jusqu'ici et ne ferait à l'avenir qu'aggraver le mal au lieu de le résorber. Il y a une contagion de l'esprit de sacrifice. Tels objecteurs que j'ai défendus ont accueilli leur

condamnation avec joie, heureux d'avoir été choisis par Dieu pour être ses témoins.

Il est encore certain qu'une répression sévère est mal accueillie par l'opinion publique française qui devine au moins confusément la valeur morale et spirituelle des objecteurs. Et aussi que cette répression heurte gravement l'opinion publique étrangère, surtout celle de nos alliés d'hier et de demain. Les journaux français ont parlé récemment d'une lettre de parlementaires britanniques à M. le Président de la République.

Enfin, placé depuis un an au cœur du problème par le hasard de ma vie professionnelle, je constate que la force et le prestige de l'armée n'ont rien à gagner et ont beaucoup à perdre dans une guérilla contre une poignée d'individus, mais d'individus qui, à tort ou à raison, considèrent et sont considérés par beaucoup comme les représentants de la loi de Dieu et des droits de la conscience.

Il est absolument significatif que le dernier Synode national de l'Eglise Réformée de France ait demandé à l'unanimité « un statut légal du Service civil qui permette aux objecteurs de conscience de prouver leur loyalisme envers le pays ».

Et pour toutes ces raisons sommairement indiquées, parlant ici non pas comme un avocat qui plaide pour ses clients, mais comme un Français qui comprend les préoccupations qui sont et doivent être les vôtres et celles de vos services, certain de traduire la conviction de tous ceux qui ont fait le tour du problème (y compris tous les Juges d'Instruction militaires et tous les commissaires du Gouvernement que j'ai rencontrés) je crois fermement que l'adoption d'un statut légal de l'objection de conscience s'impose de toute urgence, dans l'intérêt de la défense nationale et dans l'intérêt de la nation.

Et à ceux qui répondraient qu'un statut multiplierait rapidement le nombre des objecteurs de conscience, il est aisé de répliquer : il suffit de prévoir et d'instituer un Service civil de remplacement plus long, plus pénible, plus dangereux peut-être que le service militaire en temps de paix pour éliminer automatiquement ceux des objecteurs éventuels dont les mobiles seraient douteux.

Si vos lourdes préoccupations vous permettaient de me recevoir, je vous fournirais bien volontiers de vive voix toutes les explications et toutes les précisions qui vous paraîtraient opportunes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués

Marc NEZ,  
Avocat à la Cour.

Ce n'est pas la première fois que la Ligue est saisie de la question de l'objection de conscience. Non seulement elle est intervenue maintes fois dans des cas particuliers, mais le Bureau, le Comité Central, le Congrès, en ont souvent délibéré. En 1929, le Congrès de Rennes adoptait deux textes différents.

Le premier, envisageant l'objection de conscience généralisée comme un moyen de résistance à la guerre, niait son efficacité :

Considérant qu'une propagande en faveur de l'objection de conscience dans un pays plus sensible et plus généreux risque de le livrer sans défense aux appétits et à l'agression des pays moins évolués ;

Considérant que la forme de l'objection de conscience, consistant pour une nation à ouvrir ses frontières à l'étranger plutôt que de recourir à la guerre, favoriserait les entreprises impérialistes ;

Considérant qu'elle ne saurait être, en aucun cas, un mode d'organisation de la paix,

Le Congrès ne croit pas pouvoir s'associer à la doctrine et à l'action des objecteurs.

Cependant, sur le cas des objecteurs, le Congrès émettait le vœu « que les objecteurs de conscience reconnus

sincères soient admis à servir, en temps de paix, dans les formations sanitaires, à la condition de faire un temps de service supplémentaire, et, en temps de guerre, à la condition d'être affectés dans celles de ces formations exigeant le maximum de risques et de sacrifices ».

Le 4 mai 1933, le Comité Central, après étude approfondie, adoptait la résolution suivante qui a fixé jusqu'à ce jour la doctrine de la Ligue et déterminé son action.

Le Comité Central rappelle la doctrine et la pratique constantes de la Ligue à l'égard de l'objection de conscience et du principe de non-résistance :

*En ce qui concerne la doctrine :*

« Considérant qu'une propagande en faveur de l'objection de conscience dans un pays plus sensible et plus généreux risque de le livrer sans défense aux appétits et à l'agression de pays moins évolués ;

« Considérant que la forme de l'objection de conscience consistant pour une nation à ouvrir ses frontières à l'étranger plutôt que de recourir à la guerre, favoriserait les entreprises impérialistes ;

« Considérant qu'elle ne saurait être en aucun cas un mode d'organisation de la paix ;

« Le Congrès ne croit pas pouvoir s'associer à la doctrine et à l'action des objecteurs ». (Congrès de Rennes 1929).

*En ce qui concerne la pratique :*

La Ligue se fait un devoir d'intervenir, dans les cas particuliers, en faveur des objecteurs frappés de condamnations, chaque fois que leur refus de soumission lui paraît inspiré par de pures raisons de conscience.

Le Comité Central se refuse à confondre la non-résistance collective avec l'objection de conscience individuelle : si la non-résistance collective lui apparaît plus que jamais insupportable contre la guerre, s'il estime que le refus individuel de servir peut être considéré en soi comme un moyen de garantir la paix, il ne méconnaît pas la noblesse des mobiles qui dictent leur attitude aux véritables objecteurs.

Convaincu qu'on ne peut sans injustice confondre ces objecteurs véritables avec de vulgaires insoumis :

Soucieux en même temps d'éviter que, sous prétexte d'objection de conscience, une commodité ne soit offerte aux individus sans conscience, uniquement préoccupés d'échapper aux obligations militaires ;

Le Comité Central, s'inspirant des expériences faites depuis la guerre dans un certain nombre d'Etats (Danemark, Suède, Norvège, Hollande), demande aux Pouvoirs publics l'organisation légale d'un service civil, de durée plus longue que le service militaire, comportant pour les objecteurs de conscience l'obligation d'un travail pénible au bénéfice de la communauté nationale.

Le Dr Sicard de Plauzoles pense qu'il suffirait de rappeler la doctrine constante de la Ligue et ses résolutions antérieures.

M. Grumbach indique qu'un projet de statut légal des objecteurs de conscience serait déposé prochainement devant le Parlement.

Le Secrétaire général donne lecture d'un projet de résolution.

Ce texte est adopté à l'unanimité. (Voir Cahiers, page 61.)

### L'affaire Roussy

Le Dr Sicard de Plauzoles propose au Comité l'adoption d'une résolution dont il donne lecture, et qui réclame une réparation éclatante pour le Recteur Roussy.

M. R. Rosenmark croit savoir qu'un décret aurait été pris réintégrant le Recteur Roussy, à titre posthume,

dans ses fonctions, mais ce décret n'a jamais paru au *Journal Officiel*.

M. Paul Rivet aimerait que soient élucidées les conditions dans lesquelles M. Naegelen, alors ministre de l'Education nationale, a suspendu le Recteur. M. Rivet propose que la Ligue le lui demande officiellement, car M. Naegelen a déclaré, devant M. Rivet, qu'il avait la preuve de la culpabilité du Recteur.

La résolution présentée par le Président, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. M. P. Rivet s'abstient. (Voir Cahiers, page 59.)

Le Comité décide que ce texte sera communiqué aux différentes autorités qui y sont visées.

### Le procès de Madagascar

Depuis la dernière réunion du Comité Central, le Bureau a voté, au sujet du procès de Madagascar, deux résolutions : l'une, qui a été adoptée au lendemain de l'arrêt de la Cour de Cassation, a été approuvée par le Congrès.

Le Secrétaire général donne lecture de la seconde. (Voir ces deux textes, Cahiers, page 60.)

Deux comités d'inspiration politique se sont créés autour de cette affaire de Madagascar. La Ligue n'a pas cru pouvoir s'associer à l'un ou l'autre. Mais, au début du mois d'août, elle a créé, sous la présidence du Dr Sicard de Plauzoles, une commission juridique qui comprend des représentants des autres comités. Depuis trois mois, un certain nombre de faits nouveaux sont apparus, qui ont amené le Bureau à présenter au Comité un ordre du jour dont le Secrétaire général donne lecture.

Cet ordre du jour, mis aux voix, est adopté à l'unanimité. (Voir Cahiers, page 61.)

### LES AFFAIRES D'INDOCHINE

Le Secrétaire général rappelle que M. Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer, s'est rendu en Indochine et a fait au Conseil des Ministres un compte rendu de son voyage. Une analyse de ses déclarations a paru dans *Le Monde*. Le ministre serait arrivé à la conclusion que l'expérience Bao Dai s'était révélée décevante et qu'il fallait néanmoins redoubler d'activité militaire pour la soutenir.

Le Bureau propose au Comité, en conséquence, de voter une résolution dont le Secrétaire général donne lecture.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. (Voir Cahiers, page 59.)

### ABUS DE LA PROCEDURE

Le Congrès a ratifié le projet de vente d'une partie de l'immeuble de la Ligue. Les pourparlers étaient en cours depuis dix-huit mois et l'on pouvait penser que la vente serait réalisée assez rapidement. Cependant, des difficultés ont été soulevées et les lenteurs, tant des notaires que de l'administration (enregistrement, conservation des hypothèques), n'ont permis à la Ligue de toucher les fonds que dans les derniers jours du mois d'août.

Aussi le Secrétaire général propose-t-il au Comité de mettre à l'étude la question des lenteurs de la procédure, des formalités excessives, des exigences injustifiées et des abus qu'elles entraînent.

Le Comité adopte cette proposition.

# Les résolutions de la Ligue depuis le Congrès

## Affaire Roussy

Dès le mois de mai 1947, la Ligue des Droits de l'Homme s'est élevée contre la hâte inconsidérée avec laquelle le Professeur Roussy, Recteur de l'Université de Paris, injustement accusé, fut, sans avoir été entendu, frappé par le Conseil des Ministres d'une grave sanction administrative atteignant à la fois l'homme dans son honneur et l'Université de France dans son prestige.

Cette violation d'un principe élémentaire de justice fut une lourde faute qui causa la mort de l'innocent.

Lorsque, au mois de février 1949, l'innocence de Gustave Roussy fut établie, à la hâte du début succédèrent des lenteurs inexplicables à proclamer cette innocence, et la vérité fut connue trop tard; la Ligue des Droits de l'Homme demanda que les pouvoirs publics accordent à leur victime l'éclatante réparation qui lui est due.

Depuis, le Recteur de l'Université de Paris, l'Académie Nationale de Médecine ont rendu hommage à la mémoire de Gustave Roussy.

La Ligue des Droits de l'Homme estime que cela n'est pas suffisant; elle réclame pour Gustave Roussy une réparation plus durable; elle invite le Conseil de la Faculté de Médecine et le Conseil de l'Université de Paris à décider que désormais l'Institut du Cancer de la Faculté de Médecine de Paris portera le nom de son créateur et s'appellera « Institut Gustave Roussy »; elle demande que le titre de Recteur honoraire de l'Université de Paris soit décerné au Professeur Roussy et qu'une cérémonie solennelle soit consacrée par le Gouvernement à la célébration de ce grand Universitaire.

(17 octobre 1949).

## Fédération européenne

Au moment où va s'ouvrir, en territoire français, la première session de l'Assemblée européenne, la Ligue des Droits de l'Homme exprime l'espoir qu'elle répondra au vœu des peuples qui voient en elle le premier noyau des Etats-Unis d'Europe.

La Ligue souhaite que l'Assemblée, en ses délibérations comme par ses actes, affirme son esprit résolument pacifique, son indépendance entière à l'égard de toutes les autres formations politiques, Etats ou blocs d'Etats, et sa volonté de travailler au rapprochement de tous.

La Ligue émet le vœu que la Fédération européenne, en adoptant le projet de création d'un Tribunal des Droits de l'Homme, donne au Monde l'exemple du respect de ces droits, hors desquels il ne saurait être ni vraie démocratie ni paix durable.

La Ligue attend de la Fédération européenne qu'elle donne, dès le premier jour, la preuve de sa fidélité à ses propres principes en n'acceptant l'adhésion de la Grèce que sous la garantie formelle du rétablissement immédiat des droits de l'Homme au bénéfice de tous les citoyens grecs, sans distinction de parti ni d'opinion.

(5 août 1949.)

## Indochine

### I

Le Bureau de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 30 juillet 1949,

Saisi de l'enquête parue dans Témoignage chrétien sur des procédés inhumains d'investigations et de représailles en Indochine,

Rappelle qu'à plusieurs reprises et depuis plusieurs mois, la Ligue a dénoncé des procédés analogues sans obtenir ni assurances d'interdiction formelle, ni sanctions exemplaires contre leurs auteurs;

Prend acte de l'indignation soulevée, dans l'opinion, par les révélations de Témoignage chrétien, mais observe que des protestations non suivies d'actes restent vaines;

Regrette que le Parlement se soit séparé sans ordonner et organiser l'enquête nécessaire;

Demande au Gouvernement responsable de prendre toutes mesures immédiates de nature à rétablir le respect de la dignité française en Indochine;

Et renouvelle son appel pour que soient ouvertes enfin, avec la Résistance vietnamienne, des négociations susceptibles de mettre, un terme à une guerre aussi contraire aux intérêts de la France qu'à son renom.

### II

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 17 octobre 1949,

Saisi de communications officielles sur le rapport de M. Coste-Floret, ministre de la France d'Outre-Mer, à son retour d'Indochine;

Prend acte de l'échec avoué de l'expérience Bao-Dai,

Observe qu'en dépit de cet échec, le ministre a proposé et obtenu le développement de l'action militaire à l'appui de Bao-Dai;

Demande au Gouvernement de rompre avec une politique désastreuse, et de chercher, par des négociations directes avec la résistance vietnamienne en vue de concilier les droits et intérêts des deux parties, le seul moyen d'en finir avec une guerre atroce, ruineuse et sans issue.

### III

Le Bureau de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 3 novembre 1949, ne rappellera pas les avertissements que, depuis près de trois ans, la Ligue a adressés aux gouvernements successifs sur les affaires d'Indochine.

Il considère, en effet, qu'en présence du memorandum attribué au pandit Nehru et portant la question d'Indochine sur le plan international, l'heure n'est pas plus aux regrets ou reproches stériles qu'à l'obstination vaine dans une politique désastreuse, mais à la recherche des moyens propres à maintenir, dans le respect des principes qui ont fait la grandeur de la France, la présence française en Indochine.

Convaincu que la poursuite de la guerre, tout en exigeant des sacrifices écrasants, ne peut que conduire aux pires déceptions, il adjure le Gouvernement d'organiser enfin, conformément au droit des peuples, une consultation de la population vietnamienne, et d'apporter au monde, en offrant à l'O.N.U. le contrôle de cette consultation, la preuve indiscutable de la loyauté de la France.

## Madagascar

### I

Le Bureau de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni extraordinairement le 9 juillet, a pris la résolution suivante :

La Ligue des Droits de l'Homme, fidèle à ses origines et à ses traditions d'un demi-siècle, ne reconnaît l'autorité de la chose jugée que lorsqu'elle a été régulièrement et justement jugée. Elle conteste ce caractère à l'arrêt de la Cour criminelle de Tananarive.

La Ligue rappelle qu'après avoir protesté contre les premières atteintes aux droits de la défense (aveux et témoignages extorqués par la torture, exécution avant toute confrontation du principal témoin à charge), elle avait demandé que le procès se déroulat en France. Elle regrette, dans l'intérêt de la justice, que cette proposition n'ait pas été retenue alors par les pouvoirs publics.

Elle observe que la Cour de Cassation n'a statué, sauf en ce qui concerne l'immunité parlementaire, que sur des incidents minimes de procédure alors que les violations les plus choquantes du droit dans la conduite de l'affaire n'ont appelé de sa part aucune réprobation.

Pour ce qui est de l'immunité parlementaire, la Ligue constate que la Cour de Cassation a confirmé l'interprétation du ministre, contredite par le président de l'Assemblée nationale et par l'Assemblée elle-même, mais qu'elle a été maintenue dans l'ignorance officielle de la lettre du président, non versée par le Gouvernement à son dossier, et dans l'ignorance réelle du sentiment de l'Assemblée, retardé dans son expression par la volonté du Gouvernement.

La Ligue s'élève contre la conception unilatérale de l'indépendance judiciaire, selon laquelle une assemblée souveraine attenterait à cette indépendance en définissant ses propres droits, tandis que les pressions répétées du Gouvernement n'y porteraient aucune atteinte.

La Ligue salue le réveil des consciences qui, dépassant le cadre des classements politiques, s'unissent dans une même inquiétude en présence de menées troubles, dans une même résistance à la raison d'Etat, et dans la même résolution d'obtenir, par la pleine lumière, pleine justice.

Elle se déclare, quant à elle, décidée à mener cette action jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à la révision totale du procès.

En vue de cette révision, elle demande dès à présent :

- 1° La grâce immédiate des condamnés à mort ;
- 2° Le transfert en France des condamnés et leur mise au régime politique, trop de morts suspectes survenant à Madagascar ;
- 3° L'ouverture des poursuites demandées par l'Assemblée de l'Union française contre les auteurs et complices des violences exercées sur les inculpés et les témoins.

Ce faisant, la Ligue a conscience de défendre, non seulement les principes de la justice, qui ne permettent pas d'imputer à des accusés la responsabilité de crimes dont ils n'ont pas été effectivement convaincus, mais aussi le bon renom de la France et la cohésion morale de l'Union française.

Le Bureau ajoute qu'il saisira de l'affaire malgache le Congrès national de la Ligue qui se réunira le 16 juillet, à Lyon, et qu'il lui demandera les moyens d'une action accrue.

### II

Le Bureau de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 30 juillet 1949,

Rappelle que sa motion du 9 juillet, unanimement approuvée par le Congrès national de la Ligue, réclamait, en attendant la révision du procès de Tananarive, la grâce immédiate des condamnés à mort, le transfert en France de tous les condamnés et leur mise au régime politique, enfin l'ouverture de poursuites contre les auteurs et complices des violences exercées sur les inculpés et sur les témoins.

Saisi de la commutation de peine intervenue pour les condamnés à mort, le Congrès de la Ligue a solennellement affirmé que cette première mesure, nécessaire mais insuffisante, ne saurait ni entraver ni retarder la poursuite de la révision. Cette révision s'impose avec une force accrue depuis le vote du Parlement sur les conditions de levée d'immunité parlementaire qui, s'il avait été acquis quelques semaines auparavant, aurait déterminé la cassation de l'arrêt de Tananarive.

Certains des parlementaires condamnés ont été transportés dans l'archipel des Comores. La Ligue n'accepte pas cette solution qui, d'une part, laisse à Madagascar, au péril de leur existence, tous les autres condamnés, parle-

mentaires ou non — qui, d'autre part, en raison de l'isolement des Comores, de leur climat pernicieux, de leurs ressources précaires et de l'hostilité des gardes comoriens à l'égard des Malgaches, n'assure pas aux transportés les garanties indispensables. La Ligue attire l'attention du Gouvernement tout entier sur la responsabilité que laisserait peser sur lui, dans les conditions actuelles, la mort de l'un des condamnés.

Quant aux poursuites contre les tortionnaires, rien n'ayant été entrepris, la Ligue déclare une fois de plus que l'honneur de la Nation française exige qu'il soit fait justice de procédés dégradants.

La Ligue des Droits de l'Homme persiste donc, sur tous les points, dans l'action qu'elle a engagée. Elle institue, à cette effet, un Comité d'enquête juridique et documentaire, où elle appelle, sans distinction de parti, les citoyens qualifiés et décidés, hors de toute considération politique, à préparer la révision du procès de Tananarive.

### III

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 17 octobre 1949, constate :

1° Que l'un des principaux témoins à charge au procès de Tananarive, Ravelonahina, a été exécuté au lendemain du verdict, comme Rakotondrabé l'avait été immédiatement avant le procès ;

2° Que les autres témoins à charge ont, au cours des procès qui se poursuivent sans relâche dans la Grande Ile, rétracté publiquement leurs dépositions accusatrices.

Considérant que la hâte à faire disparaître les deux premiers jette un jour inquiétant sur le procès lui-même, et que la rétractation générale des survivants constitue légalement le fait nouveau permettant la révision,

Le Comité Central attend du Gouvernement qu'il affirme sa volonté de justice en entamant lui-même la procédure de révision — en garantissant la sécurité des condamnés par leur transfert en France, suivant les engagements non tenus du gouvernement précédent — en ordonnant enfin, contre les abus et machinations multipliés pour altérer la vérité dans l'affaire de Madagascar, les poursuites qui s'imposent.

## Note aux Sections

*Un certain nombre de Sections ont négligé, en dépit des Statuts, de s'acquitter des cotisations de 1949 envers la Trésorerie générale.*

*Le Trésorier général prie instamment toutes les Sections d'envoyer le solde de leur compte dès réception du présent Cahier.*

## Objection de conscience

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 17 octobre 1949, rappelle et confirme sa déclaration de 1933 sur l'objection de conscience :

« En ce qui concerne la doctrine :

« Considérant qu'une propagande en faveur de l'objection de conscience dans un pays plus sensible et plus généreux risque de le livrer sans défense aux appétits et à l'agression de pays moins évolués ;

« Considérant que la forme de l'objection de conscience consistant pour une nation à ouvrir ses frontières à l'étranger plutôt que de recourir à la guerre, favoriserait les entreprises impérialistes ;

« Considérant qu'elle ne saurait être en aucun cas un mode d'organisation de la paix ;

« Le Congrès ne croit pas pouvoir s'associer à la doctrine et à l'action des objecteurs.

« En ce qui concerne la pratique, la Ligue se fait un devoir d'intervenir, dans les cas particuliers, en faveur des objecteurs frappés de condamnations, chaque fois que leur refus de soumission lui paraît inspiré par de pures raisons de conscience.

« Le Comité Central se refuse à confondre la non-résistance collective avec l'objection de conscience individuelle : si la non-résistance collective lui apparaît plus que jamais inopérante contre la guerre, s'il estime que le refus individuel de servir ne peut être considéré en soi comme un moyen de garantir la paix, il ne méconnaît pas la noblesse des mobiles qui dictent leur attitude aux véritables objecteurs.

« Convaincu qu'on ne peut sans injustice confondre ces objecteurs véritables avec de vulgaires insoumis ; « Soucieux en même temps d'éviter que, sous prétexte d'objection de conscience, une commodité ne soit offerte aux individus sans conscience, uniquement préoccupés d'échapper aux obligations militaires ;

« Le Comité Central, s'inspirant des expériences faites depuis la guerre dans un certain nombre d'Etats (Danemark, Suède, Norvège, Hollande), demande aux Pouvoirs publics l'organisation légale d'un service civil, de durée plus longue que le service militaire, comportant pour les objecteurs de conscience l'obligation d'un travail pénible au bénéfice de la communauté nationale. »

Le Comité Central, prenant acte du fait que la reconnaissance légale de l'objection de conscience est aujourd'hui admise dans la plupart des grands pays du monde, et notamment en Angleterre, aux Etats-Unis et au Canada ;

Observant, d'autre part, que, faute d'un statut légal de l'objection de conscience, l'autorité militaire est obligée, soit de se débarrasser des objecteurs par le moyen fictif d'une réforme de complaisance, soit de les condamner en fait à l'emprisonnement perpétuel,

Demande instamment au Gouvernement de la République :

1° De faire voter d'urgence un statut légal de l'objection de conscience répondant aux conditions définies dans la résolution de 1933 ;

2° De décider, en attendant le vote de ce statut légal, que les objecteurs emprisonnés seront, en raison de leur qualité morale, traités en détenus politiques.

## Les procès pour raison d'Etat

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 17 octobre 1949, communique la déclaration suivante :

La Ligue des Droits de l'Homme n'a pas échappé à l'émotion générale soulevée par le procès intenté en Hongrie à l'ancien ministre Rajk et à ses co-accusés, et qui s'est terminé par leur condamnation.

La tradition invariable de la Ligue ne lui permet de se prononcer sur un fait qu'après étude du dossier. Elle avait envisagé, à cet effet, de se faire représenter à la Commission juridique instituée en France pour l'examen sur pièces du procès de Budapest. Cependant, la protestation du comte Michel Karolyi, ancien président de la République de Hongrie, récemment encore représentant à Paris de la démocratie populaire hongroise, contre ce qu'il appelle, preuve à l'appui, « un crime judiciaire » et l'exécution hâtive des condamnés sans que les recours en grâce aient été soumis au chef de l'Etat, ne permettent plus de douter que, dans le procès de Budapest, les formes apparentes de la justice n'aient servi qu'à couvrir une opération politique.

Dans le même temps, en Grèce, les condamnations capitales se multiplient et les exécutions se succèdent en vue de réduire toute opposition au régime, alors qu'aux Etats-Unis, le procès des communistes, poursuivis pour s'être organisés en parti non-interdit par la loi, s'est terminé par la condamnation des accusés.

La Ligue des Droits de l'Homme élève sa protestation contre toutes ces parodies de justice. Elle s'inquiète de voir, dans le monde, à la faveur de la guerre froide, le droit, la liberté, la vie humaine, sacrifiés à la raison d'Etat. Fidèle à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, elle considère que les Etats qui l'ont votée, en la violant manquent à l'honneur. A tous, juges, gouvernements et partis, elle rappelle les trois conditions fondamentales de toute justice :

1° La liberté d'opinion est sacrée : elle implique le droit à l'opposition, laquelle ne peut être proscrite et poursuivie tant qu'elle ne se traduit pas en délits ou crimes de droit commun ;

2° La défense doit être effectivement garantie, et elle ne peut l'être sans une entière liberté de parole assurée aux avocats et aux témoins, sans une entière liberté de décision laissée aux juges. Faute de ces libertés indispensables, un doute pèsera toujours sur les jugements rendus, en quelque pays que ce soit, sous un régime de contrainte ;

3° L'aveu de l'accusé n'est valable que dans la mesure où il est sincère. Il ne devrait jamais se suffire à lui-même, c'est-à-dire dispenser les juges de s'assurer des conditions dans lesquelles il a été acquis, ni les accusateurs de produire, à l'appui de sa véracité, les preuves matérielles de la culpabilité. En tout cas, doivent être partout proscrites, sous peine de sanctions efficaces, toutes tentatives de pression, physique ou morale, en vue d'obtenir des aveux.

Tels ont les principes essentiels — liberté d'opposition, indépendance judiciaire, contrôle de l'aveu — qui, ayant engagé la Ligue dans l'affaire de Madagascar, commandent son attitude en face des procès de Budapest, d'Athènes et de New-York.

## Commission d'enquête juridique et administrative POUR LA RÉVISION DU PROCÈS DE TANANARIVE

(Séance du 11 Août 1949)

Présidence de M. E. KAHN

Présents : Mme S. Collette-Kahn ; MM. Arnaut, Boudry, Emile Kahn, Paul Rivet, Rosenfeld, Jean Rous.

Excusés : Mlle Claude Gérard ; MM. le Dr Sicard de Plauzolles, Doménach, Espiard, Jouneau, Maurice Lacroix, B. Lecache, Gérard Rosenthal.

M. Emile Kahn remercie ceux qui, malgré les vacances, ont répondu à la convocation de la Ligue.

M. Kahn donne lecture d'une lettre de M. Espiard et des deux résolutions de la Ligue des Droits de l'Homme (9 et 30 juillet), d'où est sorti le groupement qui se réunit aujourd'hui.

Il rappelle que M. Espiard a demandé qu'on l'appelle « commission » au lieu de « comité ». Bien qu'il ne voie aucune importance à une appellation plutôt qu'à une autre, M. Kahn dit que c'est volontairement que le nom de « comité » a été tout d'abord proposé, en raison de son sens plus général, une « commission » étant plutôt un organisme à l'intérieur d'un groupement — ce qui ne peut être le cas pour le comité en question.

M. Arnaut. — C'est pour ne pas créer de confusion avec les comités qui existent déjà pour l'étude de la

même question qu'il convient de retenir le nom de « commission », cette commission devant devenir « comité » quand tous les comités se grouperont en un comité unique.

*La majorité des membres présents se rallie au titre de « commission ».*

Sur la proposition de *M. Kahn*, la commission nomme son Bureau. Sont désignés :

*Président* : D<sup>r</sup> Sicard de Plauzoles.

*Vice-Présidents* : MM. Claude Bourdet, Paul Rivet, Mario Roques.

*Secrétaires* : MM. Espiard, E. Kahn, Jean Rous.

*M. E. Kahn*, abordant le fond de la question, informe la Commission que, depuis la dernière résolution de la Ligue, une seule modification est intervenue : le transfert décidé des détenus des Iles Comores à Belle-Ile.

*M. P. Rivet* croit pouvoir donner l'assurance que, selon ses informations, le transfert sera aussi rapide que possible.

*M. E. Kahn* donne lecture d'une lettre du ministre de la France d'Outre-mer, en réponse à une intervention de la Ligue au sujet de Ranaivo, dont l'état de santé inspire les plus grandes inquiétudes.

Après des précisions données par *M. Arnault* sur l'internement de Ranaivo, la Commission charge la Ligue de faire une intervention générale pour tous les condamnés qu'on a laissés à Madagascar et d'insister à cette occasion sur le cas Ranaivo.

*M. Rosenfeld* suggère de s'assurer le plus rapidement possible la collaboration des avocats qui ne peuvent pas figurer dans cette commission, mais dont le concours sera des plus utiles. Il y aura lieu de leur demander de fournir à la commission tout ce qu'ils ont comme documentation et information.

*M. Rivet* estime qu'un des buts de la Commission étant de chercher des faits nouveaux pour obtenir la révision, il faut se procurer le maximum de documents.

*La Commission décide de rassembler :*

1° *La sténographie des débats de la Cour de Cassation ;*

2° *L'arrêt du procès de Tananarive, le réquisitoire et l'unique plaidoirie ;*

3° *Les débats des autres procès où sont apparues des contradictions avec le procès de Tananarive ;*

4° *Les actes d'accusation ;*

5° *Le texte des recours en grâce ;*

6° *La liste complète de tous les condamnés politiques et l'indication des lieux où ils sont détenus.*

*MM. Arnault et Espiard* se chargeront de centraliser les documents.

*Mme S. Collette-Kahn* souligne qu'il est important de tenir l'opinion publique en éveil.

*La Commission décide de passer dès aujourd'hui ce premier communiqué à la presse :*

La Commission d'enquête juridique et documentaire pour la révision du procès de Tananarive, instituée par la Ligue des Droits de l'Homme, et réunie le 11 août, a constitué son Bureau, qui est ainsi composé :

*Président* : D<sup>r</sup> Sicard de Plauzoles, Président de la Ligue des Droits de l'Homme.

*Vice-Présidents* : MM. Claude Bourdet, Paul Rivet et Mario Roques.

*Secrétaires* : MM. Espiard, Emile Kahn et Jean Rous.

La Commission a décidé de rassembler, à l'usage de ses juristes, la documentation relative, non seulement au procès de Tananarive, mais à toutes les poursuites exercées à l'occasion de la révolte devant les juridictions civiles et militaires.

Prenant acte du transfert imminent à Belle-Ile des parlementaires condamnés, la Commission réclame une mesure analogue pour tous les autres condamnés, les conditions dans lesquelles ils sont détenus à Madagascar inspirant les craintes les plus vives. Elle signale en particulier le cas de Jules Ranaivo, conseiller élu de la République, relégué, malgré son âge avancé et sa santé déficiente, dans une des régions les plus malsaines de la Grande Ile.

La Commission observe enfin que l'intérêt de la justice interdit de faire disparaître les accusateurs des condamnés avant que la pleine lumière ait été faite sur leurs assertions. Elle déclare que c'est trop déjà du cas de Samuel Rakotondrabé, et demande expressément que, jusqu'à la révision du procès, aucune exécution capitale n'ait plus lieu à Madagascar.

## Les ligueurs écoutent

# La Chronique de la LIGUE

diffusée tous les samedis  
à 18 heures 40  
sur la Chaîne parisienne

## **AVIS IMPORTANT**

A titre exceptionnel, ce numéro est envoyé à tous les abonnés de la 5<sup>e</sup> série, achevée avec le numéro du 4 juin 1948.

Afin d'éviter toute interruption dans votre collection, envoyez d'urgence le montant de l'abonnement à la nouvelle série, commencée avec le numéro de mai 1949, soit :

**200 frs pour les ligueurs ;  
250 frs pour les non-ligueurs.**

## **AUX SECTIONS**

### **Service juridique**

Il sera désormais accusé réception aux Sections par la voie des *Cahiers* des dossiers soumis par leurs soins. Les Sections seront également informées par les *Cahiers* des démarches faites dans les affaires auxquelles elles s'intéressent.

Les rapports des Conseils juridiques et les réponses reçues à la suite des démarches de la Ligue seront, comme par le passé, adressées directement aux Sections.

#### I

LES DOSSIERS SUIVANTS NOUS SONT PARVENUS :

1<sup>o</sup> Affaires soumises par les Fédérations :

Rhône - Pigeon - 4-11-49.

2<sup>o</sup> Affaires soumises par les Sections :

Montpellier - Samaruc - 21-10-49.

Vannes - Fontès - 23-10-49.

Orléans - Guérin - 7-11-49.

Orléans - Deschamps - 7-11-49.

#### II

INTERVENTIONS FAITES

Affaires soumises par les Sections :

Marseille - Viet-Nam (Défense Nationale).

St-Quentin - Piétain - (Agriculture).

#### III

REponses DES MINISTERES

Affaires soumises par les Sections :

Nice - Jonathan - (Santé et Population).

### **Lire dans les prochains Cahiers :**

Les séances du Congrès

— Autour du Congrès

— A la mémoire de Ferdinand Héroid

# AUX SECTIONS

## Appel Pressant

On a vu dans le rapport financier et le rapport moral, l'importance de la résolution proposée, au nom du Comité Central, par le Trésorier général.

Le Bureau a voulu recueillir sur cette résolution, **DONT L'AVENIR DE LA LIGUE DÉPEND**, le vote de toutes les Sections. A celles qui ne pourront être représentées au Congrès, il demande de **REmplIR** le **BULLETIN** ci-dessous, de le **FAIRE SIGNER** par leur **PRÉSIDENT** ou leur **SECRÉTAIRE**, de le **DÉTACHER** et de le **RENOYER**, avant le **28 JUIN**, au **SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**.

---

## BULLETIN DE VOTE

La Section de \_\_\_\_\_ Département de \_\_\_\_\_  
 adopte la résolution proposée par le Trésorier général en conclusion de son rapport.

Le \_\_\_\_\_ 1949.

Pour la Section,

Le \_\_\_\_\_

(Signature)

# LE CONGRÈS DE LYON

aura lieu les Samedi 16, Dimanche 17 et Lundi 18 Juillet

## ORDRE DU JOUR :

1. — Rapport financier ;
2. — Rapport moral ;
3. — L'Organisation Mondiale et Régionale de la Paix ;
4. — Modification aux statuts :
  - a) Pouvoirs administratifs du Comité Central (addition de l'article 6) ;
  - b) Dévolution des biens de la Ligue en cas de cessation d'activité (article 38 à 40 nouveaux).

### Dispositions Matérielles

Toutes demandes d'indications doivent être adressées à M. LAVASTRE, Trésorier de la Fédération du Rhône, 6, rue Tissot à Lyon (Rhône).

### Délégations au Congrès

Les bulletins de délégation, doivent revenir au Secrétariat général, signés du Secrétaire, AU PLUS TARD LE 25 JUIN.

### Interventions au Congrès

Dans l'intérêt commun, pour faciliter les débats du Congrès, et dans leur intérêt personnel, pour garantir leur audition par le Congrès, les délégués décidés à intervenir sont invités à se faire inscrire AVANT LE 25 JUIN au Secrétariat général, en spécifiant s'il s'agit :

- 1° — du Rapport financier ;
- 2° — du Rapport moral ;
- 3° — du débat sur l'Organisation Mondiale et Régionale de la Paix ;
- 4° — des Modifications aux Statuts ci-dessus précisées.

Pour le 2° et 3°, prière de vouloir bien préciser s'il s'agit d'une intervention dans la discussion générale ou sur tel point particulier.

Les ligueurs écoutent

## La Chronique de la LIGUE

diffusée tous les samedis

— à 18 heures 40 —

sur la Chaîne parisienne